



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-dixième session**

Genève, 13 juin 2019

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Phase III du processus de révision TIR –****Informatisation du régime TIR –****Annexe 11 de la Convention****Projet de protocole à la Convention TIR*****Note du secrétariat****Contexte et mandat**

1. À sa soixante-neuvième session (février 2019), le Comité a décidé, entre autres choses, qu'avant d'organiser la session extraordinaire du Comité de gestion de la Convention de 1975 (AC.2) en juin 2019, les experts de la Fédération de Russie et le secrétariat devraient tenir des consultations (Amis de la Présidence), principalement pour fournir des éclaircissements et des explications sur les préoccupations de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 53).
2. Les Amis de la Présidence se sont réunis pour une première fois à Moscou les 16 et 17 avril 2019. Le rapport de la session se trouve dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 9.
3. L'un des résultats de la session est que l'ensemble des experts présents (à l'exception de ceux de la Fédération de Russie) sont convenus que, malgré les progrès réalisés le premier jour de la réunion, il restait à voir si toutes les questions soulevées par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie pourraient être traitées, en particulier celles qui se rapportaient aux notions fondamentales du projet eTIR, et combien de temps il faudrait pour trouver des propositions propres à satisfaire l'ensemble des Parties contractantes à la Convention TIR. Par conséquent, et compte tenu de l'importance que revêt la mise en œuvre rapide de la procédure eTIR pour l'avenir de la Convention TIR, le Président du Comité a proposé qu'un protocole eTIR fondé sur le texte de l'annexe 11 soit mis à l'ordre du jour de la session de juin du Comité à la place de l'annexe 11 proprement dite. En tant qu'un instrument juridique international à part entière, un protocole permettrait aux Parties contractantes intéressées de mettre rapidement en œuvre la procédure eTIR sur la base d'un cadre juridique commun. Les experts ont tous approuvé cette proposition et

* Le présent document a été soumis en retard en raison de la transmission tardive de renseignements provenant d'autres sources.



prié le secrétariat d'établir un document officiel pour la session de juin du Comité (voir le paragraphe 23 du document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 9).

4. Comme suite à cette demande, le secrétariat présente au Comité, en annexe au présent document, le projet de texte du Protocole eTIR pour examen.

Annexe

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties contractantes à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, faite à Genève, en date du 14 novembre 1975,

Désireuses de faciliter davantage les transports intérieurs internationaux de marchandises,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I **Généralités**

Article premier **Domaine d'application**

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 qui ont ratifié ledit Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice des dispositions de la Convention TIR de 1975 applicables.
3. Aux fins du présent Protocole, les transports TIR sont effectués selon la procédure eTIR définie dans ledit Protocole.

Article 2 **Définitions**

1. Par « Parties », on entend les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 qui ont ratifié le présent Protocole.
2. Par « procédure eTIR », on entend la procédure TIR exécutée au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du carnet TIR.
3. Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs de la procédure eTIR.
4. Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes des Parties selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention de la personne titulaire, ou de celle qui la représente, d'appliquer aux marchandises la procédure eTIR ou d'effectuer un transport TIR.
5. Par « déclaration », on entend l'acte par lequel la personne titulaire, ou celle qui la représente, exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention d'appliquer aux marchandises la procédure eTIR.
6. Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et délivré pour la procédure de secours décrite à l'article 10 du présent Protocole. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention TIR.
7. Par « spécifications eTIR », on entend le cadre conceptuel, fonctionnel et technique de la procédure eTIR tel qu'adopté et modifié conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Protocole.

Chapitre II

Mise en œuvre de la procédure eTIR

Article 3

1. Les Parties doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément aux spécifications eTIR.
2. Chaque Partie au présent Protocole est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Néanmoins, il est recommandé à chaque Partie d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que le Protocole entre en vigueur pour elle.
3. La date exacte de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties au moins six mois à l'avance.

Chapitre III

Cadre conceptuel, fonctionnel et technique de la procédure eTIR

Article 4

Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.
2. Les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 qui n'ont pas adhéré au présent Protocole, ainsi que les représentants des organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.
3. L'Organe de mise en œuvre technique doit superviser les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre de la procédure eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.
4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son Règlement intérieur à sa première session.

Article 5

Procédures d'adoption et de modification des spécifications eTIR

L'Organe de mise en œuvre technique :

- a) Adopte les spécifications techniques de la procédure eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre ;
- b) Élabore les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre conceptuel de la procédure eTIR. Lesdites spécifications sont transmises au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 pour adoption à la majorité des Parties présentes et votantes, puis mises en œuvre et, si nécessaire, traduites en spécifications techniques à une date qui doit être arrêtée au moment de l'adoption ;

c) Examine les modifications à apporter au cadre conceptuel de la procédure eTIR si les Parties le lui demandent à l'occasion d'une session du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975. Le cadre conceptuel de la procédure eTIR et les modifications y relatives sont adoptés à l'une des sessions du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 à la majorité des Parties présentes et votantes, mises en œuvre et, si nécessaire, traduites en spécifications fonctionnelles à une date qui doit être déterminée lors de l'adoption.

Chapitre IV

Exigences en matière de données

Article 6

Communication des renseignements anticipés TIR

1. Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués sous forme électronique.
2. Les Parties doivent accepter la communication de renseignements anticipés TIR via le système international eTIR.
3. Il est recommandé aux Parties de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.
4. Les autorités compétentes des Parties doivent publier la liste des autres moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés TIR peuvent être communiqués.

Article 7

Autres exigences en matière de données

Les autorités compétentes des Parties doivent autant que possible limiter les exigences en matière de données à celles relatives aux cadres fonctionnel et technique. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées en vertu de la législation, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions du présent Protocole.

Chapitre V

Authentification de la personne titulaire et reconnaissance mutuelle des mécanismes d'authentification

Article 8

Authentification de la personne titulaire

1. La personne titulaire communiquant des renseignements anticipés TIR directement aux autorités compétentes des Parties concernées, ou celle qui la représente, doit être authentifiée conformément à la législation nationale applicable.
2. Les Parties doivent reconnaître les authentifications effectuées au moyen du système international eTIR.
3. Il est recommandé aux Parties de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes prévues dans les spécifications fonctionnelles et techniques.
4. Les autorités compétentes des Parties doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés aux paragraphes 2 et 3 du présent article aux fins de l'authentification.

Article 9

Reconnaissance mutuelle de l'authentification de la personne titulaire

L'authentification de la personne titulaire réalisée par les autorités compétentes des Parties qui acceptent la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties qui interviennent en aval du transport TIR.

Chapitre VI

Procédure de secours

Article 10

1. Lorsque la procédure eTIR ne peut être engagée au bureau de douane de départ pour des raisons techniques, la personne titulaire du carnet TIR peut revenir à la procédure TIR classique.
2. Lorsque la poursuite d'une procédure eTIR déjà engagée est entravée pour des raisons techniques, les autorités compétentes des Parties doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques, sous réserve de la disponibilité de renseignements supplémentaires dans d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Chapitre VII

Administration du système international eTIR

Article 11

1. Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
2. La CEE aide les Parties à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur bon fonctionnement avant la connexion opérationnelle.
3. Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation concernant les fonds et projets extrabudgétaires.
4. Le mécanisme de financement du système international eTIR sous les auspices de la CEE est défini à l'une des sessions du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 et adopté à la majorité des Parties présentes à ladite session et votantes.

Article 12

1. La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.
2. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents des Parties dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.
3. Les autorités des Parties compétentes dans le cadre du transport TIR effectué selon la procédure eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant

l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

4. Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication des renseignements conservés dans le système international eTIR à des personnes ou entités non autorisées est interdite.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 13

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

Les autorités compétentes des Parties doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre de la procédure eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés, laquelle est créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 14

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les paragraphes 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la Convention TIR de 1975 sont réputées satisfaites si la procédure eTIR est appliquée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 15

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États qui sont Parties contractantes à la Convention TIR de 1975.
2. Le présent Protocole est ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du (date) (mois) (année) au (date) (mois) (année) compris.
3. Le présent Protocole est sujet à ratification par les États signataires et ouvert à l'adhésion des États non signataires qui sont Parties à la Convention TIR.
4. Les organisations d'intégration économique régionale peuvent elles aussi, seules ou conjointement avec certains ou la totalité de leurs États membres, devenir Parties au présent Protocole conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.
5. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent les droits et remplissent les obligations que le présent Protocole attribue aux États qui y sont Parties. Dans de tels cas, les États membres de l'organisation concernée ne peuvent exercer ces droits individuellement.
6. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole adopté conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après, est réputé s'appliquer audit Protocole tel que modifié par l'amendement.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que deux des Parties mentionnées au paragraphe 1 de l'article 15 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Partie à la Convention TIR de 1975 qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après que deux États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de ladite Partie.

Article 17

Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Toute Partie qui dénonce la Convention TIR cesse d'être Partie au présent Protocole à la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 18

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de deux, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention TIR elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 19

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole doit, autant que possible, être réglé par voie de négociation entre les parties au litige ou par un autre moyen de règlement.

2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole, que les Parties n'auraient pu régler de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, est réglé conformément aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention TIR de 1975.

Article 20

Réserves

1. Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 19 du présent Protocole. Les autres Parties ne seront pas liées par le paragraphe 2 de l'article 19 du présent Protocole envers toute Partie qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Protocole ne sera admise.

Article 21

Procédure de modification du présent Protocole

1. Une fois entré en vigueur, le présent Protocole pourra être modifié suivant la procédure définie au présent article.

2. Toute Partie peut proposer une ou plusieurs modifications au présent Protocole. Le texte des propositions de modification devra être présenté au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 pour examen et adoption par les Parties.

3. Toute proposition d'amendement adoptée par consensus ou à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes devra être communiquée par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent sera réputée acceptée si aucune Partie au présent Protocole ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date de distribution du projet par le Secrétaire général.

5. Si une objection a été formulée contre la proposition d'amendement, le Secrétaire général doit le notifier à toutes les Parties le plus tôt possible ; en l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe précédent.

Article 22

Dépositaire

Le Secrétaire général est le dépositaire du présent Protocole.

Article 23

Textes authentiques

Fait à Genève, le [date], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.
